

Décrétons :

décret sus-visé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
avant : Inspecteurs des Affaires Foncières Ajouter : Inspecteur Principal des Affaires Foncières	380-550	

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret sus-visé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
avant : Inspecteur ajouter : Inspecteur Principal	6ème échelon 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	550 525 500 470 420 380	

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

VIGNETTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 25 avril 1967, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation de « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu le décret du 2 décembre 1943, complétant et modifiant le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et au Commerce et à l'Industrie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La redevance prévue à l'article 8 du décret susvisé du 30 juillet 1942, pour la délivrance des vi-

gnettes aux propriétaires de vins classés est fixée à deux millimes par vignette.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 4 mars 1949 et 17 décembre 1951.

Tunis, le 25 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 25 avril 1967, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat ;

Vu le décret n° 65-380 du 6 août 1965, fixant le minimum de consommation d'eau par trimestre ;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1961, relatif au paiement par les abonnés, des frais d'établissement des branchements.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Des abonnements à l'eau à usage domestique pourront être délivrés dans les centres de : Borgine, Beni Kaltoum, Beni Rabia, Kenaies, Bembla, Menzel Ennoui,